

STATUTS

ASSOCIATION INSER'TOIT

ARTICLE UN – Dénomination

La dénomination de l'Association est : **INSER'TOIT**

ARTICLE DEUX – Objet

Il se situe dans le cadre et les perspectives ouvertes par la Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et plus spécifiquement pour les personnes ou ménages à faibles revenus éprouvant des difficultés à accéder et à se maintenir dans un logement.

ARTICLE TROIS – Siège

Son siège est sis 4, boulevard Edgar QUINET- 92700 COLOMBES

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, peut le transférer dans toute autre localité de la Région Ile de France par simple décision.

ARTICLE QUATRE – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE CINQ – Moyens d'Actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- la recherche de logements pour l'insertion des personnes en difficulté ;
 - la mise en œuvre des moyens d'insertion par le logement ;
 - la recherche de partenariats ;
 - l'écoute, l'accompagnement, la dynamisation ;
- et plus généralement tout ce qui correspond au but que s'est fixé l'Association.

ARTICLE SIX – Composition. Cotisations

L'Association se compose de :

1° membres actifs : seront considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

2° membres honoraires ou d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE SEPT – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, l'adhésion doit être formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Ce 07/11

ARTICLE HUIT – Ressources

Les ressources de l'Association se composent ainsi :

1. cotisations de ses membres ;
2. subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
3. revenus de ses biens ;
4. sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
5. dons de particuliers et d'entreprises donnant accès à des déductions fiscales délivrées dans le cadre d'association reconnue d'intérêt général, en conformité avec les articles 200-1.b, et 238 bis .a du Code Général des Impôts ;
6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE NEUF – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE DIX – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission ;
2. la radiation prononcée pour non-paiement de sa cotisation annuelle ou pour motifs graves.

ARTICLE ONZE – Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres maximum élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

Entre deux assemblées générales, le Conseil peut coopter de nouveaux membres et pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur nomination et remplacement définitifs sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

ARTICLE DOUZE – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont consignés dans un registre ad hoc.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart de ses membres présents ou dûment représentés.

Ce JAH

ARTICLE TREIZE – Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATORZE – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE QUINZE – Rôle des membres du Bureau

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il peut déléguer certaines de ses attributions avec l'accord du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice *au* nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance *institutionnelle* et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.
Dans ce cadre :

- **Il supervise et contrôle en liaison avec l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes, le suivi financier de l'Association,**
- **Il établit les prévisions budgétaires, contrôle l'exécution du budget, et en rend compte au Conseil d'Administration,**
- **Avec l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes, il veille au respect des procédures et présente à l'assemblée annuelle un rapport sur les comptes de l'exercice et la situation financière de l'association,**
- **Le Conseil d'Administration détermine le montant des engagements qui peuvent être pris par le Trésorier et le Directeur sans son autorisation.**
- **Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.**

Ce JAH

ARTICLE SEIZE – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale comprend tous les membres inscrits à l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé, muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit, s'y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des deux tiers des membres de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un quart des membres présents.

ARTICLE DIX SEPT – Assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Un telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE DIX HUIT – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration seront rassemblés dans des registres appropriés.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Ce JAH

ARTICLE DIX NEUF – **Dissolution**

La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Hormis la reprise de leurs apports, les associés n'auront droit à aucun autre actif, l'attribution de l'actif net par l'Assemblée Générale ne sera possible qu'à d'autres associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE VINGT – **Règlement intérieur**

La rémunération du personnel salarié est fixée en fonction de la Convention Collective Nationale N°66 conclue le 15 mars 1966.

Deux conditions de limitation sont par ailleurs fixées :

La moyenne des cinq plus hautes rémunérations doit être inférieure ou égale à sept fois le SMIC annuel, ou inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur,

La rémunération totale annuelle du salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne saurait dépasser un montant égal à dix fois le SMIC annuel.

Le Conseil d'Administration de l'Association, peut, à tout moment compléter le règlement intérieur détaillant l'exécution des présents statuts.

Toutes nouvelles dispositions seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN – **Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Modifications des statuts approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018



Colette CONTENCIN
Vice-Présidente



Olivier AMOUDRUZ-HATTU
Président